

## **Sous-section 1**

### **Etablissements qui organisent et dispensent l'enseignement de la plongée *subaquatique* [autonome] à l'air.**

#### **Article A322-71**

Les établissements mentionnés à l'article [L. 322-2](#) qui organisent la pratique ou dispensent l'enseignement de la plongée subaquatique *autonome* à l'air sont soumis aux règles de technique et de sécurité définies par la présente sous-section.

#### **Article A322-72**

*Les annexes III-14 a à III-16 b au présent code déterminent :*

- les aptitudes des pratiquants (annexe III-14 a) ;*
- les brevets de pratiquants délivrés par la Fédération française d'études et de sports sous-marins, la Fédération sportive et gymnique du travail, l'Union nationale des centres sportifs de plein air, l'Association nationale des moniteurs de plongée, le Syndicat national des moniteurs de plongée et la Confédération mondiale des activités subaquatiques attestant des aptitudes de l'annexe III-14 a (annexe III-14 b) ;*
- les niveaux de guide de palanquée et directeur de plongée en plongée à l'air (annexe III-15 a) ;*
- les niveaux d'enseignement en plongée à l'air (annexe III-15 b) ;*
- les conditions d'évolution en enseignement en plongée à l'air (annexe III-16 a) ;*
- les conditions d'évolution en exploration en plongée à l'air en milieu naturel (annexe III-16 b) ;*
- le contenu de la trousse de secours (annexe III-17).*

#### **Article A322-73**

La pratique de la plongée est placée sous la responsabilité d'un directeur de plongée présent sur le site qui fixe les caractéristiques de la plongée et organise l'activité. Il s'assure de l'application des règles définies par la présente sous-section.

#### **Article A322-74**

*Le directeur de plongée en milieu naturel est titulaire d'une qualification mentionnée à l'annexe III-15 a.*

#### **Article A322-75**

Lorsque la plongée se déroule en piscine ou fosse de plongée dont la profondeur n'excède pas 6 mètres, le directeur de plongée est titulaire au minimum du niveau 1 d'encadrement. *Le directeur de plongée autorise les plongeurs justifiant des aptitudes PE-1 ou PA-1 à plonger en autonomie et les guides de palanquée à effectuer les baptêmes.*

La plongée dans une piscine ou fosse de plongée dont la profondeur excède six mètres est soumise aux dispositions relatives à la plongée en milieu naturel.

### **Article A322-76**

Plusieurs plongeurs qui effectuent ensemble une plongée présentant les mêmes caractéristiques de durée, de profondeur et de trajet constituent une palanquée.  
~~Une équipe est une palanquée réduite à deux plongeurs.~~

### **Article A322-77**

*Le guide de palanquée dirige la palanquée en immersion. Il est responsable du déroulement de la plongée et s'assure que les caractéristiques de celle-ci sont adaptées aux circonstances et aux aptitudes des participants.*

*L'encadrement de la palanquée est assuré par un guide de palanquée mentionné en annexe III-15 a ou un enseignant mentionné à l'annexe III-15 b selon les conditions d'évolution définies en annexes III-16 a et III-16 b.*

### **Article A322-78**

Les pratiquants ont à leur disposition sur les lieux de plongée le matériel de secours suivant :

- un moyen de communication permettant de prévenir les secours ;
- une trousse de secours dont le contenu minimum est fixé en [annexe III-17](#) du présent code;
- de l'eau douce potable non gazeuse;
- un ballon autoremplisseur à valve unidirectionnelle (BAVU) avec sac de réserve d'oxygène ;
- une bouteille d'oxygène gonflée d'une capacité suffisante pour permettre, en cas d'accident, un traitement adapté à la plongée, avec manodétendeur et tuyau de raccordement au BAVU ;
- une bouteille d'air de secours équipée de son détendeur ;
- une couverture isothermique ;
- un moyen de rappeler un plongeur en immersion depuis la surface, lorsque la plongée se déroule en milieu naturel, au départ d'une embarcation, ainsi que, éventuellement, un aspirateur de mucosités.

Ils ont en outre le matériel d'assistance suivant :

- une tablette de notation ;
- un jeu de tables permettant de vérifier ou de recalculer les procédures de remontées des plongées réalisées au-delà de *la profondeur de 6 mètres*.

Les matériels et équipements nautiques des plongeurs sont conformes à la réglementation en vigueur et correctement entretenus.

### **Article A322-79**

L'activité de plongée est matérialisée selon la réglementation en vigueur.

### **Article A322-80**

Sauf dans les piscines ou fosses de plongée dont la profondeur n'excède pas 6 mètres, les plongeurs évoluant en autonomie et les guides de palanquée sont équipés chacun d'un système gonflable au moyen de gaz comprimé leur permettant de regagner la surface et de s'y

maintenir, ainsi que des moyens de contrôler personnellement les caractéristiques de la plongée et de la remontée de leur palanquée.

En milieu naturel, le guide de palanquée est équipé d'un équipement de plongée muni de deux sorties indépendantes et de deux détendeurs complets. Les plongeurs en autonomie sont munis d'un équipement de plongée permettant d'alimenter en gaz respirable un équipier sans partage d'embout.

#### **Article A322-81**

*Les plongeurs justifiant des aptitudes mentionnées à l'annexe III-14 a accèdent respectivement aux espaces d'évolution suivants :*

*Espace de 0 à 6 mètres ;*

*Espace de 0 à 12 mètres ;*

*Espace de 0 à 20 mètres ;*

*Espace de 0 à 40 mètres ;*

*Espace de 0 à 60 mètres.*

*La plongée subaquatique à l'air est limitée à 60 mètres.*

*En cas de réimmersion, tout plongeur en difficulté est accompagné d'un plongeur chargé de l'assister.*

*Les annexes III-16 a et III-16 b fixent les conditions d'évolution des plongeurs en fonction de leurs aptitudes telles que définies en annexe III-14 a*

#### **Article A. 322-81-1**

*Le plongeur justifie, auprès du directeur de plongée, des aptitudes mentionnées à l'annexe III-14 a, notamment par la présentation d'un brevet, carnet de plongée ou diplôme.*

*En l'absence de cette justification, le directeur de plongée évalue les aptitudes de l'intéressé à l'issue d'une ou plusieurs plongées.*

#### **Article A. 322-81-2**

*Il faut entendre par exploration la pratique de la plongée en dehors de toute action d'enseignement.*

#### **Article A322-82**

*Une palanquée constituée de débutants ne peut évoluer que dans l'espace de 0 à 6 mètres.*

*Une palanquée constituée de plongeurs justifiant des aptitudes PE-1 ne peut évoluer que dans l'espace de 0 à 12 mètres.*

*En cours de formation technique conduisant aux aptitudes PE-2, la palanquée peut évoluer dans l'espace de 0 à 20 mètres, sous la responsabilité d'un enseignant de niveau 2 (E2) mentionné à l'annexe III-15 b.*

### **Article A322-83**

*Une palanquée constituée de plongeurs justifiant des aptitudes PE-2 peut évoluer dans l'espace de 0 à 20 mètres, sous la responsabilité d'un guide de palanquée. En cours de formation technique conduisant aux aptitudes PE-3, la palanquée peut évoluer dans l'espace de 0 à 40 mètres, sous la responsabilité d'un enseignant de niveau 3 (E3) mentionné à l'annexe III-15 b.*

### **Article A322-84**

*Une palanquée constituée de plongeurs justifiant des aptitudes PE-3 peut évoluer dans l'espace de 0 à 40 mètres, sous la responsabilité d'un guide de palanquée. En cours de formation technique conduisant à un brevet justifiant des aptitudes PE-4 mentionné à l'annexe III-14 b, la palanquée peut évoluer dans l'espace de 0 à 60 mètres, sous la responsabilité d'un enseignant de niveau 4 (E4) mentionné à l'annexe III-15 b.*

*Si la palanquée est constituée de plongeurs justifiant des aptitudes PE-1 à PE-4 différentes, celle-ci n'est autorisée à évoluer que dans l'espace d'évolution du plongeur justifiant des aptitudes les plus faibles.*

### **Article A322-85**

*Les plongeurs majeurs justifiant des aptitudes PA-1 sont, sur décision du directeur de plongée, autorisés à plonger en autonomie dans l'espace de 0 à 12 mètres.*

*Les plongeurs majeurs justifiant des aptitudes PA-2 sont, sur décision du directeur de plongée, autorisés à plonger en autonomie dans l'espace de 0 à 20 mètres.*

*Les plongeurs majeurs justifiant des aptitudes PA-3 sont, sur décision du directeur de plongée, autorisés à plonger en autonomie dans l'espace de 0 à 40 mètres.*

*Si la palanquée est constituée de plongeurs majeurs justifiant d'aptitudes PA-1 à PA-4 différentes, celle-ci n'est autorisée à évoluer que dans l'espace d'évolution du plongeur justifiant des aptitudes les plus faibles.*

### **Article A322-86**

*Les plongeurs majeurs titulaires d'un brevet justifiant des aptitudes PA-4 mentionné à l'annexe III-14 b sont, sur décision du directeur de plongée, autorisés à plonger en autonomie dans l'espace de 0 à 60 mètres.*

*En l'absence du directeur de plongée, ils peuvent plonger en autonomie et choisir le lieu, l'organisation et les paramètres de leur plongée.*

*Le guide de palanquée mentionné à l'annexe III-15 a justifie des aptitudes PA-4.*

### **Article A322-87**

Les dispositions de la présente sous-section ne sont pas applicables à l'apnée, à la plongée

archéologique, souterraine ainsi qu'aux parcours balisés d'entraînement et de compétition d'orientation subaquatique.

**ANNEXE III-14 a**

**APTITUDES DES PRATIQUANTS**

<i>APTITUDES À PLONGER</i>	<i>LE PRATIQUANT DOIT JUSTIFIER</i>	<i>APTITUDES À PLONGER</i>	<i>LE PRATIQUANT DOIT JUSTIFIER</i>
<i>encadré par un guide de palanquée</i>	<i>des aptitudes suivantes auprès du directeur de plongée</i>	<i>en autonomie (sans guide de palanquée)</i>	<i>des aptitudes suivantes auprès du directeur de plongée</i>
<i>PE-1</i>	<i>Maîtrise de l'utilisation de son équipement personnel, notamment le scaphandre autonome avec gilet stabilisateur</i>	<i>PA-1</i>	<i>Maîtrise des aptitudes PE-1</i>
<i>Aptitudes à évoluer en palanquée encadrée dans l'espace de 0 à 12 mètres</i>	<i>Maîtrise de la mise à l'eau, de l'immersion et du retour en surface à vitesse contrôlée</i>	<i>Aptitudes à évoluer en palanquée autonome dans l'espace de 0 à 12 mètres</i>	<i>Maîtrise de l'orientation et des moyens de contrôle de sa profondeur, de son temps de plongée et de son autonomie en air</i>
	<i>Maîtrise de la ventilation et maintien de son équilibre</i>		<i>Maîtrise de la propulsion à l'aide des palmes en surface et en immersion</i>
	<i>Connaissance des signes usuels</i>		<i>Maîtrise de la communication avec ses coéquipiers et des réponses adaptées aux signes</i>
	<i>Intégration à une palanquée guidée</i>		<i>Intégration à une palanquée avec surveillance réciproque entre coéquipiers</i>
	<i>Respect de l'environnement et des règles de sécurité</i>		<i>Planification de la plongée et adaptation aux conditions subaquatiques</i>
<i>PE-2</i>	<i>Maîtrise des aptitudes PE-1</i>	<i>PA-2</i>	<i>Maîtrise des aptitudes PA-1 et PE-2</i>
<i>Aptitudes à évoluer en palanquée encadrée dans l'espace de 0 à 20 mètres</i>	<i>Maîtrise de sa propulsion et de sa stabilisation</i>	<i>Aptitudes à évoluer en palanquée autonome dans l'espace de 0 à 20 mètres</i>	<i>Maîtrise de l'utilisation de l'équipement de ses coéquipiers</i>

	<p><i>Maîtrise de sa vitesse de remontée et maintien d'un palier</i></p> <p><i>Connaissance des signes et des réponses adaptées, maîtrise de la communication avec ses coéquipiers</i></p> <p><i>Intégration à une palanquée guidée avec surveillance réciproque</i></p>		<p><i>Maîtrise de sa décompression et du retour en surface à vitesse contrôlée, maintien du palier de sécurité avec parachute de palier</i></p> <p><i>Maîtrise d'intervention sur un plongeur en difficulté depuis le fond</i></p>
<p><i>PE-3</i></p> <p><i>Aptitudes à évoluer en palanquée encadrée dans l'espace de 0 à 40 mètres</i></p>	<p><i>Maîtrise des aptitudes PE-2</i></p> <p><i>Maîtrise de la vitesse de descente lors de l'immersion</i></p> <p><i>Maintien d'un palier avec utilisation d'un parachute</i></p> <p><i>Connaissance des signes spécifiques à cette profondeur et maîtrise de la rapidité d'exécution dans les réponses</i></p> <p><i>Maîtrise d'une remontée en sécurité en cas de perte de palanquée</i></p>	<p><i>PA-3</i></p> <p><i>Aptitudes à évoluer en palanquée autonome dans l'espace de 0 à 40 mètres</i></p>	<p><i>Maîtrise des aptitudes PA-2 et PE-3</i></p> <p><i>Maîtrise des procédures de décompression</i></p> <p><i>Maîtrise de la décompression de ses coéquipiers et vigilance sur la cohésion de la palanquée</i></p> <p><i>Adaptation des procédures d'intervention sur un plongeur en difficulté à une profondeur de 20 à 40 mètres</i></p>
<p><i>PE-4 (*)</i></p> <p><i>Aptitudes à évoluer en palanquée encadrée dans l'espace de 0 à 60 mètres</i></p>	<p><i>Maîtrise des aptitudes PE-3</i></p> <p><i>Adaptation aux conditions d'évolution subaquatique à une profondeur de 40 à 60 mètres</i></p> <p><i>Intégration à une palanquée guidée à une profondeur de 40 à 60 mètres</i></p>	<p><i>PA-4 (*)</i></p> <p><i>Aptitudes à évoluer en palanquée autonome dans l'espace de 0 à 60 mètres</i></p>	<p><i>Maîtrise des aptitudes PA-3 et PE-4</i></p> <p><i>Maîtrise de la gestion de plongée à une profondeur de 40 à 60 mètres</i></p> <p><i>Maîtrise de la gestion des premiers secours</i></p> <p><i>Maîtrise de l'organisation de sa propre immersion dans</i></p>

(\*) Cet espace  
d'évolution est réservé  
aux plongeurs titulaires  
d'un brevet mentionné à  
l'annexe III-14 b.

### **ANNEXE III-14 b**

**BREVETS DE PRATIQUANTS DÉLIVRÉS PAR LA FÉDÉRATION FRANÇAISE D'ÉTUDES ET DE SPORTS SOUS-MARINS (FFESSM), LA FÉDÉRATION SPORTIVE ET GYMNIQUE DU TRAVAIL (FSGT), L'UNION NATIONALE DES CENTRES SPORTIFS DE PLEIN AIR (UCPA), L'ASSOCIATION NATIONALE DES MONITEURS DE PLONGÉE (ANMP), LE SYNDICAT NATIONAL DES MONITEURS DE PLONGÉE (SNMP) ET LA CONFÉDÉRATION MONDIALE DES ACTIVITÉS SUBAQUATIQUES (CMAS) ATTESTANT DES APTITUDES DE L'ANNEXE III-14 a**

<b>BREVETS DÉLIVRÉS PAR LA FFESSM,  la FSGT, l'UCPA, l'ANMP et le SNMP</b>	<b>BREVETS DÉLIVRÉS  par la CMAS</b>	<b>APTITUDES À PLONGER  encadré par un guide  de palanquée</b>	<b>APTITUDES À PLONGER  en autonomie (sans guide  de palanquée)</b>
<i>Plongeur niveau 1 — P1 (*)</i>	<i>Plongeur 1 étoile</i>	<i>PE-2</i>	
<i>Plongeur niveau 1 — P1 (*) incluant l'autonomie</i>		<i>PE-2</i>	<i>PA-1</i>
<i>Plongeur niveau 2 — P2 (*)</i>	<i>Plongeur 2 étoiles</i>	<i>PE-3</i>	<i>PA-2</i>
<i>Plongeur niveau 3 — P3 (*)</i>	<i>Plongeur 3 étoiles</i>	<i>PE-4</i>	<i>PA-4</i>

(\*) Tous ces brevets  
doivent justifier que  
leurs titulaires ont  
démontré un niveau  
technique au moins  
équivalent à celui des  
brevets de même niveau  
de la fédération

délégataire, la FFESSM, et qu'ils ont été délivrés dans des conditions similaires.

### **ANNEXE III - 15 a**

#### **NIVEAUX DE GUIDE DE PALANQUÉE ET DIRECTEUR DE PLONGÉE**

#### **EN PLONGÉE À L'AIR EN MILIEU NATUREL**

<b>COMPÉTENCES D'ENCADRANT</b>	<b>BREVETS DÉLIVRÉS PAR LA FFESSM,  la FSGT, l'UCPA, l'ANMP et le SNMP</b>	<b>BREVETS DÉLIVRÉS PAR LA CMAS</b>	<b>DIPLÔMES D'ÉTAT</b>
<i>Guide de palanquée (GP)</i>	<i>Plongeur niveau 4 — P4 (*)</i>	<i>Moniteur 2 étoiles</i>	<i>Stagiaire BEES 1 plongée</i>
<i>Directeur de plongée (DP)</i>	<i>Plongeur niveau 5 — P5 (*) (**) MF1 (*) FFESSM ou FSGT</i>	<i>Moniteur 2 étoiles</i>	<i>BEES 1 plongée</i>

(\*) Tous ces brevets doivent justifier que leurs titulaires ont démontré un niveau technique au moins équivalent à celui des brevets de même niveau de la fédération délégataire, la FFESSM, et qu'ils ont été délivrés dans des conditions similaires.

(\*\*) Les plongeurs P5 ne peuvent exercer les missions de directeur de plongée que dans le cadre de plongées d'exploration au sens de l'article A. 322-81-2.

## *A N N E X E I I I - 1 5 b*

### *NIVEAUX D'ENSEIGNEMENT EN PLONGÉE À L'AIR*

<i>COMPÉTENCES D'ENSEIGNANT</i>	<i>NIVEAU MINIMUM du brevet fédéral</i>	<i>NIVEAU MINIMUM du diplôme d'Etat</i>
<i>E-1 (Enseignant niveau 1)</i>	<i>— Initiateur FFESSM — Initiateur FSGT</i>	
<i>E-2 (Enseignant niveau 2)</i>	<i>— Initiateur FFESSM + guide de palanquée — Stagiaire pédagogique MF1 FFESSM (*) — Aspirant fédéral FSGT — Moniteur 1 étoile CMAS</i>	<i>Stagiaire BEES 1 plongée</i>
<i>E-3 (Enseignant niveau 3)</i>	<i>— MF1 FFESSM — MF1 FSGT — Moniteur 2 étoiles CMAS</i>	<i>BEES 1 plongée</i>
<i>E-4 (Enseignant niveau 4)</i>	<i>— MF2 FFESSM — MF2 FSGT</i>	<i>BEES 2 plongée</i>
<i>E-5 (Enseignant niveau 5)</i>		<i>BEES 3 plongée</i>

*(\*) Pour obtenir les prérogatives attachées à l'encadrant de niveau 2 (E2), le guide de palanquée en formation pédagogique de MF1 est assujéti à la présence sur le site de plongée d'un cadre formateur E4 minimum.*

**ANNEXE III - 16 a**

**CONDITIONS D'ÉVOLUTION EN ENSEIGNEMENT**

**EN PLONGÉE À L'AIR EN MILIEU NATUREL**

<i>ESPACES D'ÉVOLUTION</i>	<i>APTITUDES MINIMALES DES PLONGEURS</i>	<i>COMPÉTENCE MINIMALE de l'enseignant</i>	<i>EFFECTIF MAXIMAL de la palanquée (enseignant non compris)</i>
<i>Espace de 0 à 6 mètres</i>	<i>Baptême</i>	<i>E-1</i>	<i>1 (*)</i>
	<i>Débutants</i>	<i>E-1</i>	<i>4 (*)</i>
<i>Espace de 0 à 12 mètres</i>	<i>PE-1 ou débutants en cours de formation vers les aptitudes PE-1 ou PA-1</i>	<i>E-2</i>	<i>4 (*)</i>
<i>Espace de 0 à 20 mètres</i>	<i>Débutants ou PE-1 en cours de formation vers les aptitudes PE-2 ou PA-2</i>	<i>E-2</i>	<i>4 (*)</i>
<i>Espace de 0 à 40 mètres</i>	<i>PE-2 ou PA-2 en cours de formation vers les aptitudes PE-3 ou PA-3</i>	<i>E-3</i>	<i>3 (*)</i>
<i>Espace de 0 à 60 mètres</i>	<i>PE-3 ou PA-3 en cours de formation vers les aptitudes PE-4 ou PA-4</i>	<i>E-4</i>	<i>3 (*)</i>

*(\*) Possibilité d'ajouter  
dans la palanquée un  
plongeur  
supplémentaire, au  
minimum titulaire d'une  
qualification de GP.*

**ANNEXE III - 16 b**

**CONDITIONS D'ÉVOLUTION EN EXPLORATION**

**EN PLONGÉE À L'AIR EN MILIEU NATUREL**

<i>ESPACES D'ÉVOLUTION</i>	<i>PLONGÉE ENCADRÉE</i>	<i>PLONGÉE AUTONOME</i>			
	<i>Aptitudes minimales des plongeurs encadrés</i>	<i>Effectif maximal de la palanquée (encadrement non compris)</i>	<i>Compétence minimale de l'encadrant</i>	<i>Aptitudes minimales des plongeurs en autonomie</i>	<i>Effectif maximal de la palanquée</i>
<i>Espace de 0 à 6 mètres</i>	<i>Débutants</i>	<i>4</i>	<i>GP</i>		
<i>Espace de 0 à 12 mètres</i>	<i>PE-1</i>	<i>4</i>	<i>GP</i>	<i>PA-1</i>	<i>3</i>
<i>Espace de 0 à 20 mètres</i>	<i>PE-2</i>	<i>4</i>	<i>GP</i>	<i>PA-2</i>	<i>3</i>
<i>Espace de 0 à 40 mètres</i>	<i>PE-3</i>	<i>4</i>	<i>GP</i>	<i>PA-3</i>	<i>3</i>
<i>Espace de 0 à 60 mètres</i>	<i>PE-4</i>	<i>2</i>	<i>E 4</i>	<i>PA-4</i>	<i>3</i>